



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 82235

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pertinence d'enseigner des langues étrangères à des collégiens qui ne maîtrisent pas correctement leur langue maternelle française. En effet, l'entrée au collège signifie entre autres pour les élèves l'apprentissage d'une première langue étrangère puis une seconde lors de l'entrée en classe de quatrième. Or il est fréquent de constater que de nombreux jeunes collégiens connaissent des difficultés d'écriture et de lecture du français lors de leur entrée en classe de sixième. De fait, ces élèves doivent surmonter un obstacle supplémentaire qui est l'appréhension et la compréhension d'une langue qui fait appel à d'autres fondements. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est envisageable de dispenser certains élèves, en échec scolaire notamment, de l'apprentissage de la seconde langue étrangère en leur proposant, à la place, des cours de tutorat de français par exemple.

Texte de la réponse

L'amélioration de la maîtrise des langues vivantes est l'un des objectifs majeurs du système éducatif, compte tenu des conséquences de l'élargissement et du développement de l'espace européen. La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 dite d'orientation pour l'avenir de l'école qui, dans son article 9, mentionne la pratique d'au moins une langue vivante étrangère comme l'un des éléments du socle commun à acquérir pour l'ensemble des élèves à l'issue de la scolarité obligatoire, fixe cette priorité au système scolaire. L'apprentissage d'une deuxième langue vivante dans le cours de la scolarité de collège participe à ce même objectif de donner à la formation dispensée aux élèves une dimension européenne, voire internationale, de nature à faciliter leur insertion professionnelle ultérieure. À cet égard, il convient de souligner que l'apprentissage des langues vivantes à l'école, au collège et au lycée s'inscrit désormais dans le cadre européen de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe. Il permet une observation et une réflexion sur le fonctionnement de la langue, à partir d'autres systèmes linguistiques. Loin de constituer un obstacle supplémentaire à la maîtrise du français, cette approche ne peut que contribuer à la renforcer. Toutefois, sous certaines conditions et en fonction de situations spécifiques, des élèves peuvent être dispensés de suivre l'enseignement d'une deuxième langue vivante. Ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation du cycle d'orientation de collège (classe de 3e) et applicable depuis cette année scolaire, les élèves en grande difficulté à la fin du cycle central auquel le module de découverte professionnelle de six heures sera proposé, ne suivront pas à titre dérogatoire l'enseignement obligatoire de langue vivante 2. L'enseignement du français, au titre des enseignements obligatoires, est cependant maintenu.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82235

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11939

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8394